

Strasbourg, le 28 mars 2002
[PC-OC\Docs 2002\l – Rapport 44]

PC-OC (2002) 05

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

RAPPORT SOMMAIRE
de la 44^e réunion
Strasbourg, 25-27 février 2002

Note du Secrétariat
établie par
la Direction Générale des Affaires Juridiques

* * *

1. Le PC-OC a tenu sa 44^e réunion du 25 au 27 février 2002 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le comité s'est réuni sous la présidence de M. M. Knaapen (Pays-Bas).
2. Suite à la réélection, au début de la réunion, de MM Knaapen et Selvaggi, le Bureau du comité demeure constitué des personnes suivantes :
 - M. M. Knaapen (Pays-Bas), président, élu pour un deuxième mandat en février 2002 ;
 - M. M. Hatapka (Slovaquie), premier vice-président, élu pour un deuxième mandat en septembre 2000 ;
 - M. E. Selvaggi (Italie), second vice-président, élu pour un deuxième mandat en février 2002.
3. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.
4. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'adopté par le comité, fait l'objet de l'annexe II au présent rapport.

5. Les travaux du comité se sont fondés en particulier sur les documents suivants :

(a) Conventions

STE 24	Convention européenne d'extradition
STE 30	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE 70	Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs
STE 112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

(b) Documents de travail

PC-OC (2001)21	Rapport sommaire de la 43 ^e réunion
PC-OC (2001)22	Formulaire normalisé pour accusé de réception de demandes reçues / page de garde des demandes expédiées
PC-OC (2001)23	Rapport sommaire de la réunion du Bureau, Strasbourg, 14 décembre 2001
PC-OC (2001)20	Commentaires de M. Knaapen – Pays Bas
PC-OC (2001)19Fr.only	Commentaires soumis par Mme Malgorzata Skoczelas (Pologne) – Aff. Pietrzak

Mandat+Recommandation 1527+Rapport 9117+Avis 9137

Etat des signatures et ratifications Convention STE 182

Texte de toutes les déclarations et réserves aux Conventions STE 30, 99 et 182

Rapport 1^{ère} réunion du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme

PC-OC (2002) OJ 1BIL.	Projet d'ordre du jour
PC-OC (2002)01	Questions de M. Milos Hatapka, représentant slovaque
PC-OC (2002) 02 Fr. Only	Document soumis par M.Florin Răzvan RADU, (Roumanie)
PC-OC / INF 6	Liste des <u>agents responsables</u> de l'application pratique des Conventions STE 24 (extradition), STE 30 (entraide judiciaire) et STE 112 (transfèrement des personnes condamnées) ;
PC-OC / INF 47	<u>ROMANIA/ROUMANIE</u> : Extradition Act of 7 June 2001 Loi du 7 juin 2001 sur l'extradition/Loi sur l'extradition
PC-OC / INF 48	<u>ROMANIA</u> : Mutual legal assistance Act of 3 December 2001 [Engl. only]
PC-OC / INF 49	<u>ROMANIA</u> : Act on the transfer of sentenced persons, of 27 December 2001 [Engl. only]
PC-OC / INF 50	<u>ISRAEL</u> : L'Amendement 2001 de la Loi d'Israël sur l'extradition
PC-OC / INF 51	<u>ISRAEL</u> : Conditions d'Israël relatives à des indices sérieux pour l'application de la Convention européenne d'extradition – guide pratique
PC-OC / INF 52	<u>ISRAEL</u> : L'expérience israélienne en matière de video-conférence

(c) Documents d'information

La liste des documents d'information disponibles est publiée sous la référence PC-OC / INF.

Adoption de l'ordre du jour

6. L'ordre du jour, tel qu'adopté par le comité, figure à l'annexe II du présent rapport.

7. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas toujours possible de mentionner les départs et arrivées de membres du comité d'une réunion à l'autre, le président signale que deux membres ont quitté le comité ces dernières semaines, après plus de dix ans de participation. Il tient à remercier, au nom du comité, MM. Cenk Alp Durak et Michael Grotz, pour une contribution aussi longue, active et positive au PC-OC et pour les messages qu'ils ont eu la gentillesse d'adresser au comité. Il leur adresse pour sa part tous ses vœux de réussite dans leurs nouvelles activités.

8. Le 21 février 2002, le Groupe pour une action internationale contre le terrorisme a adressé des questions écrites au PC-OC. Le comité a accepté de les ajouter à l'ordre du jour de cette réunion.

Approbation du rapport de la 43e réunion

9. Le comité a adopté le rapport de sa 43^e réunion, tel qu'il apparaît dans le document PC-OC (2001) 21.

Transfèrement des personnes condamnées : audition d'une délégation du Groupe européen "Prisoners Abroad"

10. A sa demande, le comité reçoit une délégation du Groupe européen "Prisoners Abroad" et débat avec ses membres la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée. L'exposé de la délégation apparaît dans le document PC-OC (2002) 06.

Transfèrement des personnes condamnées : adoption d'un avis sur la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée

11. Le comité (43e réunion) a chargé son Bureau d'élaborer un projet d'avis sur le texte de l'Assemblée. Réuni le 14 décembre 2001, le Bureau a adopté un projet d'avis qui a été distribué au comité [doc PC-OC (2001) 23].

Sur la base de ce document, et en tenant compte de l'opinion exprimée par le Groupe européen "Prisoners Abroad", le comité adopte l'avis reproduit en annexe III et décide de le soumettre au Comité des Ministres via le CDPC.

12. Au cours du débat, un désaccord apparaît concernant le point 9 ii du texte de l'Assemblée, qui recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats non membres qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier ceux où il est reconnu que les conditions de détention sont médiocres, à adhérer à la convention :

Le débat porte essentiellement sur l'expression "affinités conceptuelles".

Le point de départ de la discussion apparaît au paragraphe 51 de la note explicative à la Recommandation n°1527 (2001):

"Au vu de la tendance mondiale à l'augmentation de la population carcérale à l'étranger, il est probable que le nombre de détenus de ce type augmente à l'avenir. Il serait bon que le Conseil de l'Europe tente d'étendre la portée de la convention sur le transfèrement au plus grand nombre de détenus de ce type possible".

A cet effet, "il est recommandé au Conseil de l'Europe d'identifier les Etats ayant des affinités conceptuelles avec les Etats parties à la convention et de les encourager activement à adhérer à la convention sur le transfèrement"(paragraphe 52).

La note explicative précise que le mot "européen" n'apparaît pas dans le titre de la "convention sur le transfèrement". D'après le rapport explicatif, les rédacteurs du document signifie par là qu'à leur avis, cet instrument devrait également être ouvert aux Etats démocratiques non européens ayant des affinités conceptuelles avec les Etats parties à la convention.

Le projet de recommandation emploie également l'expression "affinités conceptuelles avec les Etats parties".

Le texte approuvé par l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres *"d'encourager activement les Etats non membres qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier ceux où il est reconnu que les conditions de détention sont médiocres, à adhérer à la convention "*.

Le rapport de la réunion du Bureau du PC-OC (doc. PC-OC (2001) 23) précise (page 8) que *"le comité suit l'avis selon lequel la convention ne doit pas être ouverte à n'importe quel Etat non membre, mais uniquement à ceux qui ont des affinités conceptuelles avec les Etats parties à la convention. Il convient d'identifier ces Etats et de les encourager à adhérer à la convention ; on doit s'abstenir de le faire à l'égard des autres Etats."*

Si nous souhaitons que plus d'Etats, et notamment des Etats non membres, adhèrent à la convention, c'est principalement parce que nous voulons que nos citoyens détenus dans ces pays puissent rentrer chez eux pour y purger leur peine. Dans ce contexte, l'expression "affinités conceptuelles" ne nous semble pas compatible avec l'objectif que nous nous sommes fixés. En effet, plus les conditions de détention d'un Etat sont médiocres, et moins l'Etat de condamnation a "d'affinité conceptuelles" avec les Etats parties, plus il est nécessaire de rendre possible le retour des détenus dans leur pays, pour des raisons humanitaires et pour répondre à l'un des objectifs de la convention, qui est la réhabilitation et la réinsertion.

L'expression "affinités conceptuelles" semble être une formule, dépourvue de sens clair et spécifique.

La question dont nous débattons aujourd'hui peut s'envisager de deux manières : d'une part, il y a le point de vue du futur Etat d'exécution ("nous voulons le retour de nos citoyens") ; de l'autre, celui de l'Etat de condamnation. Pour ce second aspect, il a été

conclu que, si la personne condamnée a émis le souhait de purger sa peine dans son pays, même si les conditions de détention y sont plus mauvaises que dans l'Etat de condamnation, il n'existe aucun obstacle à son transfèrement dans un Etat n'ayant pas d'affinités conceptuelles avec les Etats parties à la convention.

Cela ne résout toutefois pas nécessairement tous les problèmes : le risque existe, au moins en théorie, d'exposer une personne condamnée à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans la mesure où il revient au Conseil de l'Europe, par le travail de ses services compétents, de vérifier la conformité avec la convention du système judiciaire et des conditions de détention dans l'Etat candidat, et comme il s'agit aussi d'une question politique dont l'évaluation est uniquement du ressort du Conseil de l'Europe, il conviendrait de supprimer la phrase "en particulier ceux où il est reconnu que les conditions de détention sont médiocres", qui apparaît au point 9ii.

Il convient en outre d'ajouter que l'objectif recherché devrait être l'applicabilité la plus large possible de STE 112, puisque l'intérêt des Etats parties à la convention est le retour de leurs citoyens, en particulier lorsque les conditions de détention dans l'Etat de condamnation sont médiocres et qu'existe un décalage important entre Etats membres et non membres en matière de principes (droits) fondamentaux, ou même sur un plan culturel.

13. Le Secrétariat informe le comité de l'évolution des relations avec les Etats qui ont manifesté de l'intérêt pour l'adhésion à la convention :

- L'Australie, le Japon, le Venezuela et la Yougoslavie ont été invités à adhérer, mais ne l'ont pas encore fait ;
- Les Etats cités ci-après ont témoigné de l'intérêt pour la convention, sans jamais formuler de demande officielle d'adhésion :
 - le Bélarus (1996) ;
 - la Bolivie (2001) ;
 - la République Dominicaine (1986) ;
 - le Kazakhstan (2002) ;
 - le Mexique (1996) ;
 - la Nouvelle-Zélande (1982) ;
 - les Philippines (2001) ;
 - l'Afrique du Sud (1997) ;
 - la Thaïlande (1983).
- La Colombie a fait une demande officielle en 1986, mais, face à l'opposition du Comité des Ministres, a suspendu la procédure en octobre 1987. Les démarches n'ont jamais repris.

13A. Il est proposé que les pays membres du Conseil de l'Europe envisageant de négocier des traités bilatéraux avec des pays signataires de la Convention OEA (Organisation des Etats américains) optent plutôt pour une adhésion à ladite convention. Il reste toutefois à déterminer si des pays qui ne font pas partie de l'OEA peuvent adhérer à sa convention. Nous nous employons à trouver la réponse à cette question et devrions avoir prochainement de plus amples informations sur ce sujet.

Transfert de personnes condamnées : arrangements *ad hoc*

14. Les experts se prononcent majoritairement pour une application de la convention en l'état, en excluant le recours à des méthodes exceptionnelles, négociées au cas par cas aux termes d'arrangements *ad hoc*, qui pourraient parfois déroger aux principes fondamentaux de la convention.

15. Toutefois, certains experts, tout en approuvant le principe général, estiment que, notamment dans les cas difficiles, il convient de ne pas exclure totalement la possibilité d'arrangements *ad hoc*.

Transfèrement des personnes condamnées : difficultés rencontrées avec les Etats-Unis dans l'application de la convention

16. Il a été mentionné un certain nombre de difficultés [par écrit, voir le document PC-OC (2001) 19]. Elles sont de plusieurs ordres :

- Les condamnations à une période indéterminée prononcées aux Etats-Unis
- Les peines prononcées à l'encontre de mineurs aux Etats-Unis
- Le nombre important des refus
- La question des prisonniers d'Etat et des prisonniers fédéraux
- Le problème des refus intervenant au stade final de la procédure de transfèrement

17. Les experts américains ont exposé les contraintes imposées par le système fédéral de gouvernement en vigueur aux Etats-Unis. Le gouvernement fédéral encourage activement les Etats à prendre part aux conventions et à uniformiser leurs procédures. Quatre Etats n'ont pas encore adopté de texte législatif d'habilitation : la Géorgie, la Caroline du Nord, le Delaware et la Virginie occidentale. Le ministre de la Justice (Attorney General) et le secrétaire d'Etat américains ont adressé une lettre commune à tous les Etats à ce sujet et une session de formation destinée aux Etats est prévue à Washington en juin prochain.

18. Le ministère de la Justice du gouvernement fédéral est disposé à contribuer à faciliter la communication entre les parties à la convention et les différents Etats américains. Le moyen de communication privilégié est le courrier électronique. Par ailleurs, les Etats-Unis encouragent les parties à entretenir des relations directement avec les autorités des Etats, notamment par le biais de leurs représentants consulaires. En outre, les Etats-Unis sont favorables à l'organisation d'un séminaire réunissant les Etats américains, les autorités fédérales, les parties à la convention et le secrétariat du Conseil de l'Europe, afin de clarifier les différents aspects de leurs relations dans le cadre de la convention. Les autorités américaines redoutent néanmoins une faible participation des Etats américains au séminaire en raison de son coût, d'autant plus que nombre d'entre eux prendront part à la session de formation prévue à Washington en juin 2002. Elles proposent donc d'opter plutôt pour une participation des parties à la convention à la session de formation prévue en juin 2002, qui devrait, estiment-elles, leur permettre de faire part de leurs préoccupations.

Entraide judiciaire en matière pénale : préparation des recommandations sur l'application pratique de la convention européenne et de ses protocoles

19. Lors de sa 43^e réunion, le comité a chargé son Bureau de dresser une liste de points qu'il serait souhaitable d'inclure à un nouveau projet de recommandation sur l'application pratique de la convention européenne sur l'entraide judiciaire et ses protocoles (notamment le deuxième protocole) – voir paragraphe 60 du document PC-OC (2001) 21.

20. Le Bureau estime que, si certaines questions peuvent faire l'objet d'une recommandation, d'autres, en revanche, auraient davantage leur place dans le Manuel sur l'entraide en matière pénale (voir doc. PC-OC / INF 9). En conséquence, il dresse deux listes de points :

Liste des points pouvant faire l'objet d'une **recommandation** (il est renvoyé aux articles du deuxième protocole) :

Article 2 (arrangements et frais)
 Articles 3, 13, 14 et 23 (questions communes)
 Article 5 (nouveau libellé de l'article 20.1.c. de la convention)
 Article 5 (nouveau libellé de l'article 20.3. de la convention)
 Article 6
 Article 8
 Article 9 (voir la liste de conditions adoptées par le TPIY)
 Article 10
 Article 16 (rapport)
 Article 20
 Article 33
 Aide judiciaire

Liste des thèmes pouvant faire l'objet d'une entrée dans le **Manuel** (il est renvoyé aux articles du deuxième protocole) :

Article 1.3
 Article 4
 Article 15
 Article 17
 Article 18
 Article 19
 Article 21
 Article 22
 Article 24

21. Le comité examine et approuve la première liste. Il demande à ses membres d'adresser au Secrétariat, jusqu'à la date du 4 mai 2002, leur avis sur les recommandations qu'il conviendrait de formuler à l'égard de chaque point abordé. Sur cette base, le Secrétariat devra élaborer un projet de texte qui sera examiné à la prochaine réunion.

Entraide judiciaire en matière pénale : réserves formulées à l'égard de la convention européenne et de ses protocoles

22. Les experts d'Estonie, d'Irlande, de Slovaquie et de Russie confirment que leurs autorités travaillent actuellement, ou travailleront dans un proche avenir, à l'examen de leurs réserves à la convention européenne d'entraide en matière pénale, notamment dans le cadre de leur préparation à la ratification du deuxième protocole.

23. Le comité décide de demander à son Bureau de dresser une liste de points relatifs aux réserves exprimées à l'égard de la convention qui sont source de problèmes, afin de pouvoir en débattre à sa prochaine réunion.

Difficultés pratiques dans l'application des conventions

Entraide judiciaire (Article 5 de STE 30)

24. Il est signalé à la Slovaquie que, dans le cadre des négociations d'adhésion à l'UE, il lui faut retirer ses réserves et déclarations émises en conformité avec l'article 5.1 de la convention STE 30, en raison de leur incompatibilité avec la convention 2000. L'expert de la Slovaquie sollicite sur ce point l'avis de ses collègues représentant des Etats membres de l'Union européenne.

25. Il est rappelé qu'un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont soumis des réserves/déclarations, conformément à l'article 5.1 de la Convention européenne STE 30, semblables à celles exprimées par la Slovaquie. De l'avis général, il n'y a pas lieu de parler d'incompatibilité.

Entraide judiciaire (Article 25 de STE 182)

26. Il est demandé si l'article 25 du deuxième protocole additionnel à la convention sur l'entraide judiciaire s'applique aux informations classifiées conformément à la législation de la partie requérante, par exemple pour des raisons de sécurité nationale ; ou s'il ne s'applique qu'aux informations classées confidentielles en raison de la procédure pénale.

27. Le comité est d'avis que l'article 25 s'applique à toutes les informations classifiées dans l'Etat requérant.

Diffusion des informations destinées aux spécialistes de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale : le site web

28. Le Secrétariat déclare au comité que le site web présentant tous les renseignements actuellement disponibles dans les documents d'information devrait bientôt être opérationnel.

Le point sur le travail en lien avec le PC-OC réalisé au sein du Conseil de l'Europe

29. M. Alexander Patijn, président du Groupe de travail sur la protection des données et des données policières et judiciaires en matière pénale (CJ-PD/GT-PJ), a l'amabilité de se présenter devant le PC-OC pour l'informer de l'avancement des travaux du groupe. Celui-ci continue à examiner les conséquences du principe de protection des données sur la coopération judiciaire pénale et élabore une série de principes communs sur ce sujet.

Groupe pour une action internationale contre le terrorisme : examen du rapport de sa première réunion

30. Le comité est informé de la création d'un Groupe pour une action internationale contre le terrorisme. Il s'est vu remettre le rapport de la première réunion du nouveau groupe, ainsi que d'autres documents sélectionnés par son secrétariat.

31. Me G Kabelka (Autriche), qui se trouve être également membre du nouveau groupe, a l'amabilité d'exposer les activités dudit groupe au comité.

32. Le comité demande à M. Ö Landelius (Suède) de le représenter auprès du Groupe pour une action internationale contre le terrorisme. M. Landelius a accepté.

Groupe pour une action internationale contre le terrorisme : questions adressées au comité

33. Après avoir entendu le Secrétariat du Groupe pour une action internationale contre le terrorisme, le comité examine et débat les questions que lui adresse le groupe. Ce dernier invite son président à élaborer, sur la base des débats au sein du comité, un projet de réponse que le Secrétariat pourrait faire circuler parmi tous ses membres, afin que ceux-ci puissent le commenter. Une réponse finale devra être adressée au groupe pour le 31 mars 2002 au plus tard (date indiquée par le Secrétariat du groupe). La réponse sera annexée au présent rapport en temps utile (Annexe IV).

Informations concernant la coopération en matière pénale entre

- **les membres de l'Union européenne**
- **d'autres pays**

34. Par manque de temps, ce point n'est pas abordé.

Divers

Dates de la prochaine réunion

35. Le comité convient des dates suivantes pour ses prochaines réunions :

30 septembre – 2 octobre 2002

24 – 26 février 2003

APPENDIX I / ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Artan HOXHA, Judge, Supreme Court, Rr. Deshmoret e 4 Shkurtit, ALB - TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice, Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 - 3º, AND - ANDORRA-LA-VELLA
[12, Avenue de la Coume, F – 66210 BOLQUERE - Tél. 33-(0)4-68 30 04 88]

M. Jean-Louis VUILLEMIN, Président du Tribunal Supérieur de la Justice d'Andorre, Edifici les Columnes, Avinguda de Tarragona 62, AND – ANDORRA-LA-VELLA

ARMENIA / ARMENIE

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Division, Ministry of Internal Affairs, Nalbandyan Str. 130, 375025 - YEREVAN / Armenia

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Gertraude E. KABELKA, Director, Head of the Office for International Penal Law, Bundesministerium für Justiz, Museumstrasse 7, POB 63, A - 1016 WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Fuad ALIYEV, senior inspector of Organized Crime Department of the Ministry of Interior, police lieutenant-colonel, Ministry of Interior, str.Demirchizade 7, BAKU CITY

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Nina GALLE, Conseiller Adjoint, Direction Générale de la Législation Pénale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Bld. de Waterloo 115, B - 1000 BRUXELLES

M. Xavier STEVENAERT, Conseiller Adjoint, Direction Générale de la Législation Pénale et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Bld. de Waterloo,115, B - 1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Vesselina MALEVA, Head of Department, International Legal Assistance, Ministry of Justice, Slavianska Street 1, BG - 1040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Mrs Marina UZELAC, Legal Adviser, Administration and Local Self-Government, Ministry of Justice, Ulica Republike Austrije 14, HR -10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Anny SHAKALLI, Senior Administrative Officer, Unit for International Legal Co-operation, Ministry of Justice and Public Order, Athalassa Ave 125, CY – STROVOLOS, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Nicole PETRIKOVITSOVÁ, International Department, International Legal Assistance and Criminal Treaties Unit, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

DENMARK / DANEMARK

Ms Cristina Angela GULISANO, Deputy Head of Division, Civil and Police Department, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

Ms Henriette ILDOR, Senior Officer, Ministry of Justice, Civil and Police Department, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Imbi MARKUS, Head of International Co-operation Unit, Ministry of Justice, Tõnismägi 5A, EE - 15191 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Merja NORROS, Ministerial Secretary, Ministry of Justice, Oikeusministeriö POB 1, FIN - 00131 HELSINKI

FRANCE

M. Frédéric BAAB, Magistrat, Ministère de la Justice, 16, rue Duphot, F – 75001 PARIS

M. Daniel FONTANAUD, Magistrat, Chef du Bureau du Droit Pénal Européen et International, Ministère de la Justice, Service des Affaires Européennes et Internationales (S.A.E.I.), 16, rue Duphot, F – 75001 PARIS

GEORGIA / GEORGIE

Mr Giorgi TSKRIALASHVILI, Head of International Legal Relations Department, Ministry of Justice, 30, Rustaveli avenue, GEO – 380046 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen SCHNIGULA, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse 6 Postfach 200365, D - 53170 BONN

GREECE / GRECE

Mr Nicolaos PARASKEVOPOULOS, Professor of Criminal Law, Law Faculty, Aristot. University Thessaloniki, GR - 54006 THESSALONIKI

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département, Ministère de la Justice, Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Mr Jón Þór ÓLASON, Legal Expert, Ministry of Justice and Ecclesiastical Affairs,
 Arnarhvoll, IS – 150 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Seán HUGHES, Head of Mutual Assistance and Extradition Division,
 Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green,
 IRL - DUBLIN 2

Mr Tony FLYNN, Assistant Principal, Prisons Division, Department of Justice,
 Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General,
 Procura Generale presso la Corte di Appello, Piazza Adriana 2, I – 00193 ROMA

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division,
 Prosecutor General's Office, Kalpaka Blvd 6, LV - 1801 RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Fürstliches Landgericht,
 Äulestrasse 70, FL - 9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Mindaugas SILKAUSKAS, Chief Official, Department of International Law, Ministry of
 Justice, Gedimino Ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Jérôme WALLENDORF, Avocat Général, Parquet Général du Luxembourg,
 Ministère de la Justice, 16, Bld Royal, B.P. 15, L - 2010 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Mr Stephen TONNA LOWELL, Attorney General's Office,
 Ministry for Justice and the Arts, The Palace, MLT - VALLETTA

Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers,
 Ministry for Justice and the Arts, The Palace, MLT - VALLETTA

Apologised / Excusé

MOLDOVA

M. Vitalie PĂRLOG, Directeur, Direction de l'Agent Gouvernemental et des Relations
 Internationales, Ministère de la Justice, 31 August Street, 82, MD - 2012 CHIȘINĂU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Marc KNAAPEN, Head of International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice,
 P.O.Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE **CHAIRMAN / PRESIDENT**

Ms Selma DE GROOT, Legal Policy Advisor, International Judicial Assistance Division,
 Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL – 2500 EH THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Johan BERG, Adviser, Department of Prison and Probation,
Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 Dep, N – 0030 OSLO

Mr Lasse QVIGSTAD, Director of Public Prosecution, Statsadvokatembeter,
P.O. Box 8021 Dep., N - 0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Ms Malgorzata SKOCZELAS, Juriste Adjoint au Chef du Bureau d'Entraide Internationale,
Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen,
Ministère de la Justice, Al. Ujazdowskie 11 Ave, PL - 00950 WARSAW

PORTUGAL

Mme Joana FERREIRA, Procuradora adjunta, Procuradoria-Geral da República, Rua da
Escola Politécnica, 140, P-1269-113 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Florin Răzvan RADU, Conseiller Juridique, Direction des Relations Internationales et des
Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, 17, rue Apolodor, Sector 5,
RO - 70602 BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Mr Sergey TARASENKO, Counsellor, Directorate on New Challenges and Threats (DNCT),
Ministry of Foreign Affairs, 32/34 Smolenskaya-Sennaya, RUS - 121200 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin auprès du Conseil
de l'Europe, Représentation Permanente, 10, rue Sainte-Odile, F – 67000 STRASBOURG

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Miloš HAŤAPKA, Director, Department of International Private Law and International
Judicial Assistance, Ministry of Justice, Zupné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA

Mrs Alica KOVÁČOVÁ, Phd., Prosecutor of the International Department of the General
Prosecutor's Office of the Slovak Republic, Zupné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Ana BUČAR, Counsellor to the Minister, Ministry of Justice,
Župančičeva 3, SLO -1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Alberto LAGUIA ARRAZOLA, Chef du Service des Organismes Internationaux,
Ministère de la Justice, San Bernardo 62, E - 28015 MADRID

M. Antonio Romero REINARES, Chef du Service d'entraide judiciaire internationale,
Ministère de la Justice, c/ San Bernardo, 62, E - 28015 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Department for Criminal Cases and International Co-operation, BIRS, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

Ms Inger HÖGBERG, Desk Officer, Criminal Cases and International Co-operation, BIRS, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Section de l'entraide judiciaire internationale, Office Fédéral de la Justice, Département fédéral de justice et police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

Apologised / Excusée

M. Pascal GOSSIN, Suppléant du Chef de la Section de l'Entraide Judiciaire Internationale, Office Fédéral de la Justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE

Apologised / Excusé

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Mrs Marija DELJOVA, Head of the Unit for international legal relations, Ministry of Justice, Dimitrije Čuposki broj 9, MK - 91000 SKOPJE

TURKEY / TUROUIE

Mr Abdülkadir KAYA, Deputy Director General, Ministry of Justice, International Law and Foreign Relations Department, Adalet Bakanligi,Bakanliklar,TR - ANKARA

UKRAINE

Mr Leonid KOZHARA, Director, International Law and International Organisations Department, Administration of the President, Foreign Policy Directorate, Bankova Str. 11, UA - 252220 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Graham WILKINSON, Head of the Cross Border Transfer Section, Prison Service, Room 713, Home Office, Cleland House, Page Street, GB – LONDON SW1P 4LN

Ms Sue GREENWOOD, Cross Border Transfer Section of the Prisoner Administration Group, Prison Service, Cleland House, Page Street, GB – LONDON SW1P 4LN

Ms Claire FIELDER, Judicial Co-operation Unit, Home Office, Cleland House, Page Street, GB – LONDON SW1P 4LN

Mr Dennis EVANS, Judicial Co-operation Unit, Home Office, Cleland House, Page Street, GB – LONDON SW1P 4LN

* * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**COMMISSION**

Mr Jürgen FRIEBERGER, Administrator, Directorate-General Justice and Home Affairs,
Unit B.3, Judicial Co-operation in Criminal Matters LX 46 4/73,
European Commission, 200 , rue de la Loi/Wetstraat, B - 1049 BRUSSELS

Apologised / Excusé

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Bent MEJBORN, Principal Administrator, DG H, General Secretariat of the Council of the
European Union, 175, rue de la Loi, B - 1048 BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Mr Charles William BROOKS, Senior Counsel for European Affairs, Department of Justice,
P.O. Box 7600, Ben Franklin Station, WASHINGTON D.C.20044-7600 / USA

Ms Paula A. WOLFF, Chief of the International Prisoner Transfer Unit, Department of Justice,
P. O. Box 7600, Ben Franklin Station, WASHINGTON D.C. 20044-7600 / USA

CANADA

Ms Elaine KRIVEL, Counsellor, International Criminal Operations,
Mission of Canada to the European Union, Avenue de Tervuren 2, B – 1040 BRUSSELS

JAPAN / JAPON

Mr Naoki ONISHI, Consul, Consulat Général du Japon,
« Tour Europe » , 20, Place des Halles, F – 67000 STRASBOURG

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE****States Observers / Etats Observateurs****ISRAEL**

Mrs Irit KOHN, Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice,
29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM

Mr Yitzchak BLUM, Senior Assistant to the State Attorney, Department of International Affairs,
Ministry of Justice, 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM / Israel

**International Intergovernmental Organisations /
Organisations Internationales Intergouvernementales**

I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL

M. Laurent GROSSE, Attaché Juridique, Bureau du Conseiller Juridique,
200, Quai Charles de Gaulle, B.P. 6041, F – 69411 LYON CEDEX 06

Apologised / Excusé

OTHER / AUTRES

Ms Nuala KELLY, ICPO Co-Ordinator, Irish Commission for Prisoners Overseas
57 Parnell Square West, IRL - DUBLIN I

Ms Diana Parkinson, Prisoners Abroad,

Ms Maeve Ni Liathain, Irish Commission for Prisoners Overseas
57 Parnell Square West, IRL - DUBLIN I

SECRETARIAT

Division of Criminal Law and Justice / Division du Droit Pénal et de la Justice Pénale

Fax 33-3-88 41 20 52

Mr Candido Cunha

Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité

TEL. 33-3-88 41 22 15

e-mail candido.cunha@coe.int

Mme Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. 33-3-88 41 30 84

e-mail marose.bala-leung@coe.int

Mlle Elisabeth MAETZ, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. 33-3-90 21 43 65

e-mail elisabeth.maetz@coe.int

Mme Marie-Louise FORNES, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. 33-3-88 41 22 07

e-mail marie-louise.fornes@coe.int

Interpreters / Interprètes

Mlle Isabelle MARCHINI

Mme Cynera JAFFREY

* * * *

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Elections**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Approbation du rapport de la réunion précédente**
- 5. Transfèrement des personnes condamnées : audition d'une délégation du Groupe européen "Prisoners Abroad"**
- 6. Transfèrement des personnes condamnées : adoption d'un avis sur la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée**
- 7. Transfèrement de personnes condamnées : arrangements *ad hoc***
- 8. Transfèrement de personnes condamnées : difficultés avec les Etats Unis au niveau de l'application de la Convention**
- 9. Entraide judiciaire en matière pénale : préparation des recommandations sur l'application pratique de la convention européenne et de ses protocoles**
- 10. Entraide judiciaire en matière pénale : réserves formulées à l'égard de la convention européenne et de ses protocoles**
- 11. Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions**
- 12. Diffusion des informations destinées aux spécialistes de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale : le site web**
- 13. Le point sur le travail en lien avec le PC-OC réalisé au sein du Conseil de l'Europe**
- 14. Groupe pour une action internationale contre le terrorisme : examen du rapport de sa première réunion**
- 15. Groupe pour une action internationale contre le terrorisme : questions adressées au comité**
- 16. Informations concernant la coopération en matière pénale entre**
 - les membres de l'Union européenne
 - d'autres pays
- 17. Divers**
- 18. Dates des prochaines réunions**

ANNEXE III

AVIS

A la 761^{ème} réunion (18 juillet 2001) de leurs Délégués, les Ministres ont attribué le mandat suivant au PC-OC:

«formuler un avis sur la Recommandation 1527 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative au fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, et le soumettre au Comité des Ministres par l'intermédiaire du comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).»

Le délai d'exécution du mandat a été fixé au 31 mars 2002.

Introduction

Sur la base d'un rapport (doc. 9117) adopté par sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme, et à la lumière d'un avis (doc. 9137) sur ce rapport, adopté par sa commission des questions sociales, de la santé et de la famille, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 27 juin 2001, la Recommandation 1527 (2001) sur le fonctionnement de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) a examiné attentivement les documents susvisés. Après avoir débattu des questions concernées à ses 43^e (24-26 septembre 2001) et 44^e (25-27 février 2002) réunions, il a adopté l'avis ci-après, qu'il soumet au Comité des Ministres par l'intermédiaire du comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

Considérations générales

Le comité se félicite des recommandations de l'Assemblée.

Le comité fait observer qu'il a déjà recensé et examiné la plupart des questions soulevées par l'Assemblée. En fait, il consacre un temps et une énergie considérables à la recherche de solutions aux difficultés rencontrées dans l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. C'est sur la base des travaux du comité que le Comité des Ministres a adopté les instruments suivants:

- Rec. R (84) 11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;
- Rec. R (88) 13 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;
- Rec. R (92) 18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;
- STE 167 – protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1997)

De surcroît, le comité a réuni une somme considérable d'informations – qui sont périodiquement actualisées et publiées – sur l'application pratique de la convention. Il convient de mentionner, notamment, un document d'importance majeure intitulé «Convention

sur le transfèrement des personnes condamnées – guide de procédures». L'impact de ces contenus sur le bon fonctionnement de la convention devrait, en bonne logique, augmenter considérablement dès qu'il deviendra possible de les publier sur Internet.

Enfin, les procès-verbaux des réunions du comité montrent bien que celui-ci est très souvent amené à se pencher sur les difficultés concrètes liées au fonctionnement de la convention qui sont signalées à son attention par ses membres. Bien que ces discussions ne soient pas rendues publiques, leur effet est considérable dans la mesure où elles ouvrent la voie à une application plus souple, plus diligente et, finalement, plus efficace de la convention.

De l'avis du comité, l'un des grands avantages de la convention réside dans sa flexibilité. Toute démarche entreprise pour faire face aux difficultés auxquelles se heurte son application doit nécessairement prendre en compte les avantages actuels de la flexibilité, et en particulier la possibilité d'appliquer la convention au cas par cas.

Considérations relatives à certains points contenus dans la recommandation:

Point 9 i: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;*

Le comité appuie cette recommandation.

Point 9 ii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'encourager activement les Etats non membres que ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux où il est reconnu que les conditions carcérales sont médiocres, à adhérer à la convention;*

Le comité suit l'avis exprimé dans le Rapport (doc.9117) de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée Parlementaire, selon lequel la convention ne doit pas être ouverte à n'importe quel Etat non membre, mais uniquement à ceux qui ont des affinités conceptuelles avec les Etats parties à la convention. Il convient d'identifier ces Etats et de les encourager à adhérer à la convention; on doit s'abstenir de le faire à l'égard des autres Etats. Quelques – pour ne pas dire plusieurs – Etats qui sont parties à la convention suivent d'ores et déjà une telle politique; de leur côté, le comité et le Secrétariat fournissent toute l'assistance possible aux Etats tiers intéressés, afin de faciliter leur adhésion. D'une manière générale on pourrait dire que le Conseil de l'Europe devrait définir une politique claire en ce qui concerne la manière de réagir aux demandes d'Etats non membres qui souhaitent adhérer à cette convention ou, d'ailleurs, à toute autre convention européenne dans le domaine pénal.

Le comité note qu'à ce jour il n'a été signalé aucun cas d'un Etat candidat qui se serait vu refuser l'adhésion à la Convention sur le transfèrement.

Point 9iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention...*

Le comité est d'avis, dès lors qu'il s'agit d'examiner les réponses aux problèmes soulevés par l'Assemblée, qu'il y a trois démarches différentes à prendre en considération.

La première consiste à élaborer un ou plusieurs protocoles additionnels à la convention. Compte tenu des observations susvisées concernant l'exigence de flexibilité, les protocoles, qui sont des textes juridiquement contraignants, ne sauraient, a priori, être retenus comme première option. Toutefois, le comité n'exclut pas de recourir à cette solution pour régler les deux difficultés suivantes, ou l'une d'entre elles: (a) le transfèrement de délinquants atteints de troubles mentaux; (b) le transfèrement de personnes condamnées à une peine d'emprisonnement et qui, par ailleurs, sont tenues, vis-à-vis de l'Etat de condamnation, de payer une amende ou de présenter des marchandises ou des sommes d'argent.

La deuxième démarche consiste à adresser aux Etats des recommandations sur l'interprétation et l'application de la convention. Le comité soutient cette démarche, sous réserve des considérations avancées plus loin, relatives aux points spécifiques soulevés par l'Assemblée.

La troisième démarche consiste à clarifier encore davantage les conditions dans lesquelles chaque partie interprète et applique la convention, en même temps qu'à assurer la diffusion d'informations à cet égard. C'est l'approche que privilégie le comité, lequel demande au Comité des Ministres les moyens de poursuivre ses travaux dans cette direction, et en particulier les moyens de créer son site web et de l'alimenter.

Point 9 iii: *l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- a) *de rationaliser et d'harmoniser les informations demandées par les Etats membres aux fins de traiter les demandes de transfèrement et de fixer un délai à ne pas dépasser pour la réponse à toute demande d'information;*

Le comité fait sien le point de vue selon lequel la convention a pour rôle de définir le cadre conceptuel et procédural à l'intérieur duquel s'appliquent les législations nationales pour transférer une personne condamnée et réaliser ainsi les objectifs de la réinsertion, et parfois un objectif humanitaire, sans préjudice des fins de la justice. C'est la législation nationale, et non la convention, qui a ici le premier rôle. La transparence en matière de législation et de procédure nationales, et notamment la facilité d'accès à l'information dans ce domaine: tel est le principe directeur pour atteindre l'objectif proposé par l'Assemblée. A cet égard, le comité a l'intention de continuer d'actualiser et de compléter les informations, déjà abondantes, contenues notamment dans le Guide de procédures. Répétons-le, le web est ici le moyen idéal pour diffuser des informations.

En matière de transfèrement de personnes condamnées, et contrairement à ce qu'on observe dans d'autres domaines de coopération internationale en matière pénale, les fins de la justice n'exigent pas qu'on fixe des délais. Toutefois, le comité reconnaît qu'il faudrait recommander aux Etats de donner la priorité aux cas humanitaires particulièrement graves.

Point 9 iii: *l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- b) *de déclarer explicitement que la convention n'a pas pour objet de permettre la remise en liberté immédiate des détenus à leur retour dans leur pays d'origine;*

Le comité partage le point de vue selon lequel la convention n'a pas principalement pour objet de permettre l'élargissement immédiat des détenus à leur retour dans leur pays d'origine. Ce point est suffisamment clair pour tout le monde. Si le besoin se faisait sentir de réitérer cette position, il conviendrait de la clarifier encore davantage en ajoutant ce qui suit: la décision relative à la remise en liberté de l'intéressé appartient à l'Etat d'exécution, et à lui seul. Cette règle est immuable. En particulier, on doit être conscient du fait que certains Etats font usage du système de conversion prévu à l'article 11 de la convention. En pareil cas, aucun des deux Etats concernés ne peut prévoir le résultat de la procédure de conversion et ne peut, par conséquent, savoir d'avance si la personne transférée sera emprisonnée ou remise en liberté lorsque sa peine aura été convertie.

Le Comité souhaite ajouter que l'élargissement immédiat des détenus trouve parfois sa justification dans des considérations humanitaires.

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- c) *d'inviter instamment les Etats contractants à ne pas refuser un transfèrement au motif que le détenu pourrait éventuellement bénéficier d'une libération anticipée dans l'Etat d'exécution;*

Le comité est en mesure de suivre cette recommandation, sous réserve que les Etats puissent faire valoir l'opportunité de refuser un transfèrement en excipant d'un ensemble de raisons au nombre desquelles peut figurer le fait que le détenu bénéficiera peut-être, dans l'Etat d'exécution, d'une libération à ce point anticipée que les fins de la justice en seraient compromises.

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- d) *d'appeler les Etats contractants à interpréter la condition de nationalité au sens large et conformément à l'esprit de la convention;*

Le Comité partage l'avis de l'Assemblée selon lequel l'esprit de la convention ne fait pas de place à une quelconque considération qui commanderait une interprétation stricte du concept de nationalité. Celui-ci a été introduit dans la convention sous la forme d'un concept autonome, défini au gré de chaque Partie, dans le but de limiter la portée de la convention en termes de personnes concernées. Il n'exclut pas une référence à d'autres liens entre une personne et un Etat, par exemple le domicile. Beaucoup d'Etats ont d'ailleurs fait une déclaration tendant à inclure ces autres liens dans le concept de nationalité. En tout état de cause, la référence à la nationalité ne doit pas empêcher la convention de s'appliquer à des personnes qui, techniquement parlant, ne sont pas des ressortissants au sens du droit interne de l'Etat concerné. De surcroît, le Comité considère que, bien entendu, la réciprocité s'applique en ce qui concerne la faculté des Parties de définir librement le terme «ressortissant».

Le Comité rappelle que la Recommandation (88) 13 recommandait déjà aux gouvernements des Etats membres «d'examiner la possibilité prévue à l'article 3.4 de définir le terme de «ressortissant» de manière large, en tenant compte des liens étroits que les personnes concernées ont avec l'Etat d'exécution». On pourrait modifier le libellé de cette

recommandation afin de mieux exprimer les idées susvisées.

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- e) *de fixer un taux minimal d'exécution de la peine (50 % de la durée totale, par exemple) en deçà duquel les Etats pourraient légitimement refuser un transfèrement, mais au-delà duquel ils devraient le faciliter;*

Les cas dans lesquels il est prévu que la convention s'applique relèvent de scénarios très variables. Très variables, également, sont les finalités concrètes de chaque transfèrement, étant entendu que le transfèrement poursuit toujours l'objectif global de la réinsertion. Dans ces conditions, le fait de fixer un taux minimal porterait atteinte à la flexibilité qui, comme nous l'avons dit plus haut, est une valeur reconnue de la convention. En outre, cela empêcherait toute solution au cas par cas. Toutefois, le Comité ne serait pas hostile à une démarche qui reposerait sur l'idée d'«une période d'une certaine durée compatible avec les fins de la justice».

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- f) *de déclarer explicitement que la convention s'applique à tous les détenus atteints de troubles mentaux et que la plus haute priorité doit être accordée à leur transfèrement, et de recommander que tous les Etats parties appliquent l'article 9 de la convention, qui laisse toute latitude aux Etats quant à la façon dont ils entendent poursuivre, après leur transfèrement, le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux»;*

Certains experts pensent qu'une approche pragmatique de cette question, s'appuyant sur la déclaration prévue à l'article 9.4 de la convention, serait suffisante. Le Comité considère que c'est une question de la plus grande importance et à laquelle s'attache la plus haute priorité; en même temps, c'est une question difficile, comme le montrent les travaux qu'il lui a déjà consacrés. Ces travaux ont fait apparaître la nécessité d'un instrument contraignant. Il faudrait désormais adopter une approche multidisciplinaire, impliquant le concours de spécialistes des domaines (a) du droit pénal, (b) du transfèrement des personnes condamnées, (c) de la dimension «droits de l'homme» dans le traitement des personnes souffrant des troubles mentaux et (d) les réglementations administratives nationales et internationales concernant le traitement des personnes souffrant des troubles mentaux. Le comité propose donc qu'un groupe d'experts multidisciplinaire soit chargé d'étudier cette question, ainsi que d'autres questions connexes, et de faire des propositions.

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- g) *de décourager vivement la pratique consistant à faire obstacle au transfèrement en raison d'amendes impayées;*

Le Comité reconnaît qu'on touche là à un domaine délicat. Il rappelle que dans la Recommandation (92) 18 les Etats membres se voyaient déjà recommander «de prendre des mesures leur permettant de ne pas avoir à refuser un transfèrement au seul motif que des amendes imposées à la personne condamnée en rapport avec son jugement restent

insatisfaites, ou qu'une mesure de contrainte par corps a été imposée». Peut-être est-il nécessaire de réfléchir davantage à cette question, notamment pour préciser les différences qui peuvent exister entre trois situations, à savoir:

- les amendes pénales qui ont été infligées à l'intéressé;
- d'autres amendes infligées à l'intéressé dans le contexte de sa condamnation;
- enfin, les ordonnances de confiscation signifiées à l'intéressé qui restent insatisfaites (par exemple parce que l'argent ou les marchandises n'ont pas été trouvés).

Le Comité n'exclut pas que, sous réserve des conclusions d'une étude de cette question, un protocole à la convention puisse être le moyen d'éviter que les situations qui viennent d'être décrites ne compromettent l'application de la convention.

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- h) *d'inviter instamment les Etats contractants à porter la plus grande attention aux liens familiaux et aux relations personnelles du détenu lorsqu'ils examinent une demande de transfèrement;*

Comme nous l'avons dit plus haut, le Comité croit aux vertus d'une application de la convention au cas par cas. Les liens familiaux peuvent très souvent constituer un critère adéquat, mais ce n'est pas nécessairement un facteur déterminant dans tous les cas. En effet, le Comité estime que le critère de la résidence habituelle est le plus adéquat.

Le Comité renvoie à ses commentaires relatifs au point 9 iii d.

Point 9 iii: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer une nouvelle recommandation aux Etats membres sur l'interprétation et l'application de la convention, dans le but*

- i) *d'engager les Etats contractants à respecter le droit de consentement des détenus, afin d'éviter les transfèremens forcés qui sont contraires à l'esprit humanitaire de la convention;*

Le Comité ne voit pas comment cette recommandation pourrait s'appliquer à la convention elle-même, puisqu'il ne fait pas de doute que le consentement de l'intéressé est une condition *sine qua non* de l'application de cet instrument; et si c'est au protocole que cette recommandation renvoie, alors il faut rappeler que le protocole a précisément pour objet de prévoir les cas dans lesquels le transfèrement peut être effectué sans le consentement de l'intéressé.

Point 9 iv: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'étudier la possibilité d'élaborer un nouveau protocole additionnel à la convention, où figureraient certaines des recommandations énoncées au point iii ci-dessus.*

La plupart des membres du Comité estiment qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouveau protocole additionnel à la convention (sauf, probablement, dans le but spécifique de traiter du transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux – et peut-être aussi pour traiter la question des amendes), étant donné que les difficultés signalées par l'Assemblée peuvent être réglées par des recommandations du Comité des Ministres, par la législation interne et par la volonté d'organiser et de diffuser plus largement l'information, notamment le Guide de

procédures.

Point 9 v: *L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'organiser une série de séminaires de formation dans le cadre desquels les Etats parties pourraient présenter leurs procédures de transfèrement respectives, échanger des informations et étudier les possibilités d'améliorer leurs pratiques et de les rendre plus transparentes.*

Le Comité reconnaît l'intérêt que présentent des activités de formation organisées au plan international, et par conséquent il appuie cette recommandation. Selon lui, il est particulièrement intéressant d'organiser des séminaires avec la participation de deux ou plusieurs pays entre lesquels la coopération est intense. Il rappelle, toutefois, qu'il s'attache à transmettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, une importante masse d'informations sur la convention et son application pratique. Si, comme il ne cesse de le réclamer, cette information devenait accessible sur le net, le système d'information gagnerait nettement en efficacité, pour un coût relativement bas.

ANNEXE IV

A. Le 21 février 2002, se référant à une révision éventuelle de l'Article 9 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Convention STE N° 90), le Groupe sur l'action internationale contre le terrorisme a posé les questions suivantes au Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) :

1. *Quelle a été l'expérience du PC-OC dans le suivi de la mise en oeuvre de la Convention conformément à l'article 9, para. 1 ?*
2. *Quelle a été l'expérience du PC-OC dans le règlement amiable des différends relatifs à l'application de la Convention conformément à l'article 9, para. 2 ?*
3. *Quel est l'avis du PC-OC concernant la mise en place d'un mécanisme simple, souple et spécifique de suivi de la Convention qui pourrait avoir les tâches suivantes:*
 - a. *Conseil relatif à la mise en œuvre de la Convention*
 - b. *Suivi de la mise en œuvre de la Convention au niveau législatif national*
 - c. *Evaluation de l'impact pratique de la Convention*
 - d. *Identification des exemples de bonne pratique*
 - e. *Contribution au règlement amiable des différends entre les parties à la Convention*
 - f. *Monitoring du respect des engagements découlant de la Convention*
 - g. *Etude des propositions d'amendements à la Convention*

B. Lors de sa 44ème réunion (Strasbourg, 25-27 février 2002), le PC-OC a examiné les questions qui lui étaient posées et en a discuté. Il a ensuite adopté la réponse suivante :

* * *

I.

L'Article 9 de la Convention STE N° 90 est ainsi rédigé :

1. *Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe suit l'exécution de la présente Convention.*
2. *Il facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.*

II.

Afin de permettre au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) de s'acquitter des tâches conventionnelles énoncées ci-dessus, le mandat de ce comité est ainsi rédigé :

[...]

v. *examiner le fonctionnement des Conventions et Accords élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe et relevant du domaine pénal en vue de leur adaptation et de l'amélioration de leur application pratique; suivre l'évolution de la coopération européenne dans le domaine pénal en vue de favoriser sa coordination;*

[...]

viii. *s'acquitter des tâches découlant des Conventions suivantes:*

[...]

e. *Convention européenne pour la répression du terrorisme (Convention STE N° 90), Article 9;*

[...]

Afin de s'acquitter de cette partie de son mandat, le Comité européen pour les problèmes criminels use de plusieurs moyens, en particulier :

a. Il demande périodiquement, lorsque c'est nécessaire, aux Parties à la Convention STE N° 90 de l'informer sur l'application de cet instrument, et il examine l'état des ratifications, les motifs pour lesquels des États ne le ratifient pas ainsi que les difficultés rencontrées, le cas échéant. C'est à sa 39ème session plénière (18-22 juin 1990) que le CDPC a procédé à cet exercice pour la dernière fois en ce qui concerne l'instrument considéré. Aucune difficulté n'a été signalée en ce qui concerne l'application de la Convention STE N° 90.

b. Il élabore - directement ou par le biais de ses organes subordonnés - des instruments destinés à faciliter l'application de la Convention STE N° 90 ou à la compléter, parmi lesquels on compte :

- Déclaration sur le terrorisme, adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 1978 ;
- Recommandation R (82) 1 concernant la coopération internationale en matière de poursuite et de répression des actes de terrorisme ;
- Rapport sur les extorsions pratiquées sous la menace terroriste (1986).

c. Il rédige, à l'adresse du Comité des Ministres, des avis sur des questions connexes :

- à sa 40ème session plénière (3-7 juin 1991), sur la proposition d'amender la Convention STE N° 90, énoncée dans la question écrite N° 314 déposée par M. Bruton à l'Assemblée parlementaire ;
- à sa 41ème session plénière (22-26 juin 1992), sur la Recommandation 1170 (1991) de l'Assemblée relative au renforcement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;
- à sa 49ème session plénière (26-30 juin 2000), sur la Recommandation 1426 (1999) de l'Assemblée relative aux démocraties européennes face au terrorisme.

d. Il contribue au règlement amiable des différends portant sur l'application des conventions, si et lorsque les Parties le demandent. Cela n'est arrivé qu'à deux occasions, dont aucune n'était en relation avec la Convention STE N° 90.

e. Il attribue des mandats ad hoc à l'un de ses organes subordonnés, le PC-OC.

III.

Afin que le PC-OC soit en mesure d'exécuter les tâches du CDPC à cet égard, son mandat est ainsi rédigé :

[...]

- i. *Examiner le fonctionnement des Conventions N° 24, 30, 51, 52, 70, 71, 73, 82, 86, 88, 90, 97, 98, 99, 101, 112, 116 et 119 en vue de faciliter leur mise en œuvre ;*

[...]

Pour s'acquitter de ce mandat, le PC-OC consacre une partie de chacune de ses réunions (il en tient deux par an) à un examen - suivi de discussion - des difficultés qui surgissent en ce qui concerne les différentes conventions relevant de ses compétences, y compris la Convention STE N° 90.

Cet exercice consiste entre autres, le cas échéant, à donner un avis sur les questions liées à la mise en œuvre des conventions, à assurer le suivi de cette mise en œuvre au niveau législatif national, à évaluer leur incidence concrète, à identifier des exemples de bonne pratique, ainsi qu'à envisager d'y apporter des amendements.

La Convention STE N° 90 est d'abord et surtout une convention d'extradition. Nul ne semble le contester. Ses sept premiers articles font directement allusion à l'extradition, tandis que l'Article 8 a trait à l'entraide judiciaire. Les articles restants sont des clauses finales. La publication du Conseil de l'Europe intitulée « Coopération internationale en matière pénale : Conventions du Conseil de l'Europe » mentionne cet instrument dans le chapitre sur l'extradition, et le site Internet du Conseil de l'Europe « conventions.coe.int » renvoie l'utilisateur, entre autres, à la Convention STE N° 90 lorsque l'on tape le mot « extradition ».

L'extradition en général - dans le cadre des divers traités du Conseil de l'Europe en la matière, y compris les Conventions STE N° 24, 86, 90 et 98 - fait très souvent l'objet de discussions au sein du PC-OC, mais rarement à cause des difficultés évoquées au sujet de la Convention STE N° 90.

En raison du lien étroit qui existe entre la Convention STE N° 90 et les traités généraux relatifs à l'extradition, les difficultés d'application de l'une et des autres ne doivent pas être examinées séparément.

L'éventuelle adhésion d'États non-membres à la Convention STE N° 90 n'empêche en aucun cas le PC-OC de remplir les fonctions décrites à l'Article 9 de cet instrument, qui lui ont été assignées par le CDPC. Il est rappelé, à cet égard, que le PC-OC remplit déjà des fonctions analogues vis-à-vis d'une convention à laquelle neuf États non-membres sont Parties, à savoir, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ; il remplit aussi des fonctions analogues vis-à-vis de la Convention européenne d'extradition à laquelle un État non membre est Partie. Jusqu'à présent, le Comité n'a rencontré aucune difficulté lorsqu'il examine, discute et traite des difficultés relatives à ces conventions.

C'est pourquoi, le Comité n'est pas partisan que l'on crée un mécanisme à part pour l'accomplissement des tâches en question, dont il s'acquitte déjà à la satisfaction de tous.

IV.

En outre, le Comité souhaite souligner qu'il ne voit aucune nécessité, ni aucun avantage à réviser l'Article 9 de la Convention STE N° 90.

V.

Le Comité tient à signaler que l'actuel système destiné à assurer le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale a été révisé en 1998-99. Suite à cet exercice, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation R (99) 20 concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale.

Le Comité estime qu'il joue déjà un rôle important et suffisant à cet égard, notamment en examinant, discutant et, le cas échéant, en résolvant les difficultés à un stade précoce, c'est-à-dire avant qu'elles ne deviennent des différends.

VI.

Le Comité - ainsi que le CDPC et les autres enceintes du Conseil de l'Europe qui s'occupent des questions de droit pénal international - a examiné, aussi bien officiellement qu'officieusement, la question du monitorage du respect des engagements conventionnels. Il est toujours parti de l'idée - qu'il maintient - selon laquelle l'évaluation d'une action gouvernementale concrète en fonction des dispositions abstraites d'un traité n'est pas envisageable dans ce domaine. Son propre rôle consiste à prêter assistance dans un esprit de bonne volonté ; il peut éventuellement consister à évaluer des situations *in abstracto* ; il ne consiste pas à faire office de juge-arbitre. Le Comité ne tient donc pas à être associé à un quelconque mécanisme qui servirait à évaluer l'action gouvernementale en fonction des dispositions de la Convention.

VII.

Au cas, cependant, où un mécanisme viendrait à être créé selon ce qui a été indiqué, le Comité tient à souligner qu'il souscrit entièrement à l'excellente idée selon laquelle le dispositif en question devrait être simple, souple et spécifique.

VIII.

Le présent avis repose sur la Convention STE N° 90 et les propositions actuelles d'ajustement formulées par le GMT/REV. Dans le cas où l'on envisagerait d'autres ajustements, qui conduiraient à ôter audit instrument sa portée de traité d'extradition, le PC-OC pourrait être amené à exprimer un point de vue différent.